

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0067 du 25/04/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0067, relative à la réalisation d'un projet de récupération de sable à l'Ouest de la plage du Midi pour une redistribution à l'Est sur la commune de Vallauris (06), déposée par la commune de Vallauris, reçue le 23/03/2016 et considérée complète le 23/03/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 24/03/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10h du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à récupérer le sable accumulé à l'Ouest de la plage du Midi pour une redistribution à l'Est de cette même plage, comprenant :

- le prélèvement et le rechargement de 2200 m³ de sable avant la période estivale,
- le prélèvement dans la zone Ouest de la plage et le stockage en haut de plage de 800 m³ de sable après la période estivale ;

Considérant que ce projet a pour objectif de lutter contre les phénomènes d'érosion ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale,
- en zone Np (plages et espaces balnéaires) du Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 20/12/2006,
- en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique en mer de type II "Golfe Juan et Anse du Crouton" n°93M000008,
- à proximité de la zone spéciale de conservation n°FR9301573 "Baie et Cap d'Antibes – Iles de Lerins",
- à environ 100m de l'Herbier de Posidonie, espèce protégée au niveau national ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place un filet pour contenir les matières en suspension lors de la phase de travaux comprenant le prélèvement et le rechargement ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement :

- négatifs mais limités en phase travaux compte tenu de l'engagement du pétitionnaire à réaliser les travaux hors période estivale et à mettre en place des mesures de nature à limiter les impacts sur la turbidité,
- positifs en phase exploitation puisque l'apport de sable est destiné à compenser l'érosion de la plage ;

Arrête :

Article 1

Le projet de récupération de sable à l'Ouest de la plage du Midi pour une redistribution à l'Est situé sur la commune de Vallauris (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la commune de Vallauris.

Fait à Marseille, le 25/04/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire

92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

